

## ÉDITO



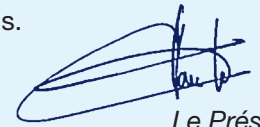
Mes Cher(e)s Collègues,

Ce mois d'octobre a été marqué par notre assemblée générale, au Haras national du Pin. Ce temps fort dans la vie de l'AMO y a réuni plus de 300 élus, dont le représentant de David Lisnard, président de l'AMF.

Joël Balandraud, secrétaire général-adjoint, venu en voisin de la Mayenne, nous a éclairé avec le pragmatisme d'un maire proche des réalités de notre quotidien, ardent défenseur des collectivités territoriales. Les autres interventions et les questions-réponses ont ensuite nourri un débat très intéressant.

Dans la droite ligne de cette rencontre départementale, je vous invite à participer nombreux au Congrès des Maires de France, du 20 au 23 novembre : une occasion unique de faire entendre notre voix à Paris ! Comme les années passées, l'AMO met un bus de 60 places à votre disposition le 21 novembre.

Bien à vous.



Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## VOIRIE

### Une commune ne peut pas obtenir le transfert d'une voie privée si un propriétaire s'oppose à son ouverture à la circulation

Le Président d'une métropole a saisi le préfet afin qu'il prononce le transfert dans le domaine public métropolitain d'une impasse. Le transfert à la commune (ici à la métropole) des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations se fait sans indemnité. En principe, une délibération du conseil municipal suffit. Mais un arrêté du préfet est nécessaire, comme ici, si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition au transfert. Ce transfert vise les voies privées ouvertes à la circulation publique et à la desserte d'ensembles d'habitations. Peu importe

que certains riverains aient planté un panneau « voie privée » ou « voie privée – accès formellement interdit aux riverains et services communaux », le but était de restreindre l'usage de la voie, non de l'interdire à tout public.

Les voies étaient donc bien ouvertes à la circulation générale, leur transfert dans le domaine public était possible.

Source : CAA Lyon 22/06/2023 n° 21LY02813 ; Art. L. 318-3, code de l'urbanisme

### Sauf titre contraire, un mur de soutènement de la voie COMMUNale appartient à la commune

Le maire a mis en demeure un propriétaire de la commune de faire des travaux sur le mur de soutènement qui sépare son terrain du sentier du littoral. Le propriétaire a contesté cette mesure et le juge lui donne raison. Dès lors qu'il n'existe pas un titre de propriété déterminant l'identité du propriétaire, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique, et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent, constitue un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles la bordant.

Source : CAA Marseille 5/06/2023, n° 21MA03277



## Des élus démissionnaires peuvent-ils obtenir de nouvelles élections ?

Un maire adjoint chargé des bâtiments d'une commune de 1.800 habitants a annoncé sa démission le 26 juin dernier. Les sept élus des minorités ont également démissionné (statutairement, le conseil municipal compte 19 membres). Les conseillers municipaux ont démissionné avec l'objectif de provoquer de nouvelles élections. La situation pose plusieurs questions juridiques. L'adjoint soutient que sa lettre au maire ne valait pas démission. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le Préfet. Deuxième problème, les conseillers démissionnaires soutiennent que la dernière séance est irrégulière, le quorum n'étant pas atteint. « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité

de ses membres en exercice est présente », soit 10 dans cette commune puisque on compte 19 membres. La séance s'est terminée avec 9 membres seulement. Mais le maire a poursuivi dès que les démissionnaires avaient signé une feuille de présence en début de séance. Enfin, les démissionnaires pourront-ils obtenir la tenue de nouvelles élections ? Dans une commune de plus de 1.000 habitants, quand un conseiller démissionne, il est remplacé par le suivant sur la liste. Quand il n'y a plus personne sur la liste, ce remplacement n'est plus possible et de nouvelles élections doivent avoir lieu si le conseil a perdu le tiers au moins de ses membres.

Source : Art. L. 2121-4 du CGCT ; Art. L. 2121-17 du CGCT ; Art. L. 270 du code électoral

# CYBERSÉCURITÉ

## L'État aide les communes à se protéger des cyberattaques

L'ANSSI met plusieurs outils de cybersécurité à la disposition des collectivités : depuis 2022, MonServiceSécurité permet de sécuriser et d'homologuer, gratuitement et rapidement, les services publics en ligne. Un outil de diagnostic dénommé MonAideCyber est actuellement en phase d'évaluation. Il viendra compléter le dispositif en 2023. Au-delà, l'ANSSI accompagne directement les collectivités avec un délégué par région.

Le plan de relance a également permis un effort en faveur de la sécurité des systèmes d'information des collectivités territoriales, à hauteur de 100 millions d'euros sur les 176 millions d'euros dont bénéficiait la totalité du volet consacré à la cybersécurité.

Le dispositif s'appuie sur des prestataires de cybersécurité, qui déclinent localement une méthodologie fixée par

l'ANSSI. Le plan a permis de soutenir la création de centres régionaux de réponse à incident cyber (CSIRT régionaux), destinés à aider les structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) en cas d'attaque. Environ 750 collectivités territoriales ont bénéficié d'un accompagnement au titre du plan de relance.



# FINANCES

## Des taxes pour redynamiser son centre-ville

Pour redynamiser son centre-ville, une ville de 5.800 habitants a institué la taxe sur les logements vacants et la taxe sur les friches commerciales, taxes qui doivent inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le

marché. La commune utilise ces taxes pour financer une prime à la devanture, dont peuvent bénéficier les commerçants qui veulent rénover leur façade.

## Exonération de la taxe foncière pour les logements à caractère social

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'État sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant 15 ans, à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cette exonération vise donc les logements sociaux. Sa durée

est portée à 20 ans quand la construction satisfait des performances énergétiques et environnementales : le Premier ministre vient de préciser les critères retenus.

Source : Décret n° 2023-560 du 3 juillet 2023 ; Art. 1384A du code général des impôts

## La taxe foncière a augmenté de 7 % en 2023

La taxe foncière a au moins augmenté de 7 % en 2023, en raison de la revalorisation des bases d'imposition. Pour 2024, cette augmentation serait de l'ordre de 4 %, compte tenu de l'inflation.

# DETTE

## Si la dette de la commune n'est pas certaine, elle ne peut pas être considérée comme une dépense obligatoire

Plusieurs communes ont institué un groupement de coopération médico-sociale, conformément à l'article L.312-7-3e du code de l'action sociale et des familles. Son objet est de gérer, sur le territoire établi, les structures d'accueil à domicile destinées aux personnes âgées ou handicapées. Le groupement gère une « villa d'accueil familial », qui a généré un déficit important. Le groupement a décidé de répartir le déficit entre les communes membres. Les communes ayant refusé de payer, le groupement a demandé au préfet l'inscription de cette dépense aux budgets des communes. La

chambre régionale a rendu un avis en liaison avec le préfet, en vertu duquel la dépense, selon elle, n'était pas obligatoire. Saisie par le groupement, la cour administrative lui donne raison. Elle considère que la dette n'est pas certaine, car aucune disposition des statuts du groupement ne permettait au groupement de faire supporter aux communes membres la charge du déficit.

Source : CAA Nancy 4/07/2023, n° 22NC00983 ; Art. L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

# COMMERCES

## Deux solutions pour exploiter un débit de boissons : la régie ou la location-gérance

La commune peut être propriétaire d'une licence de débit de boissons. Elle dispose de deux modes d'exploitation : la gestion directe en régie et le contrat administratif. Dans le premier cas, le conseil municipal désigne un directeur de régie, qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. Dans le second cas, la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne publique ou privée, en concluant avec elle un contrat de location-gérance. La translation d'un débit de boissons d'un lieu à un autre, sur le territoire d'une même commune, doit ensuite être déclarée quinze jours à l'avance par l'exploitant du débit, dans les mêmes conditions que l'ouverture d'un nouveau débit de boissons, conformément au code de la santé publique. Quel que soit le mode de gestion du débit de boisson, c'est à son exploitant, à savoir le directeur de la régie ou le gérant désigné dans le contrat, de souscrire la déclaration de translation du débit de boissons, en précisant dans le formulaire (cerfa n° 11542-05) que la commune en est propriétaire, ainsi que ses coordonnées.

Source : QE n° 4570 de J-L. Masson, réponse du ministère de l'Intérieur, JO Sénat du 16/02/2023-p.1190 ; Art. R. 2221-11 et R. 2221-21 du CGCT ; Art. L. 3332-3 et L. 3332-4 du Code de la santé;



# POLICE

## Le maire peut recevoir compétence du préfet pour ordonner la fermeture des débits de boissons et restaurants

Le maire a prononcé une mesure de fermeture administrative d'un établissement de restauration rapide de la commune. L'exploitant attaque la mesure et en demande la suspension au juge des référés. En principe, le préfet est compétent pour ordonner la fermeture des débits de boissons et restaurants, pour une durée de six mois, s'il y a eu infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements. Il peut, également, ordonner la fermeture, mais pour deux mois seulement, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques. Mais le préfet peut déléguer cette compétence au maire, ce qu'il a fait

en faveur de ce maire. La mesure était, en outre, justifiée : l'établissement fait l'objet de plaintes récurrentes des riverains, en raison de diverses nuisances provoquées par son activité (rixes, bruit) et a, par ailleurs, donné lieu, à plusieurs reprises, à des mesures administratives en raison de divers manquements, en particulier une mise en demeure concernant le respect des règles sanitaires, durant la période d'état d'urgence liée au Covid, ainsi qu'une mesure de fermeture administrative, pour manquement aux règles d'hygiène.

Source : CE 19/07/2023, n° 475820 ; art. L. 3332-15, code de la santé publique

# ASSURANCE

## Résiliation d'un marché public d'assurance par l'assureur : le délai de préavis doit permettre à la collectivité territoriale de passer un nouveau marché lorsqu'un service public est concerné

En l'état du droit, tout assureur peut résilier son contrat d'assurance conclu avec une collectivité territoriale un an après sa signature, en respectant un préavis d'au moins 2 mois. Le marché peut prévoir un préavis plus long. Dans la présente décision, le juge indique que la personne publique peut contraindre son assureur à poursuivre le contrat, pendant une durée maximale d'un an, pour lui permettre de lancer un nouveau marché. Cette contrainte doit être motivée par un intérêt général,

tiré notamment des exigences d'un service public géré par la collectivité.

En l'espèce, un délai de préavis de 6 mois a été jugé court pour permettre au Grand port maritime de Marseille de lancer un appel d'offres couvrant les «dommages aux biens».

Source : Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 12/07/2023 n°469319

# INCENDIES

## Le maire doit veiller à la présence de points d'eau permettant de lutter contre les incendies

En 2016, un incendie s'est déclaré dans une annexe attenante à une maison. En dépit de l'intervention du service départemental d'incendie et de secours, le feu s'est propagé à l'ensemble de la maison, laquelle a été totalement détruite. Le propriétaire a demandé réparation au département (en tant que gestionnaire du SDIS) et à la commune, estimant que le maire avait commis une faute, dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière de défense extérieure contre les incendies et dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. La cour administrative écarte la responsabilité de la commune, tout en rappelant que le maire a des compétences en matière de lutte contre l'incendie, alors même que le SDIS est un service départemental. En tant qu'autorité de police, le maire doit prévenir les incendies. Il doit assurer la défense extérieure contre l'incendie et, à ce titre, assurer l'alimentation en eau nécessaire à l'intervention du SDIS. La cour constate que, dans cette

affaire, le maire a satisfait à ses obligations : certes, la bouche d'incendie la plus proche du lieu du sinistre se situait à une distance de 300 mètres, mais il existait un point d'eau naturel (un ruisseau) pouvant alimenter les secours. Le manque d'eau ne peut donc pas être à l'origine de l'aggravation du sinistre.

Source : CAA Toulouse 27/06/2023 n° 21 TL04740 ; Art. L. 2212-2 et L. 2213-32 du CGCT



# INFORMATIONS

## Réunion d'information

au Conseil départemental de l'Orne, salle d'Écouves, destinée aux élus et à leurs collaborateurs :

- 10 novembre à 9 heures : nouvelles dispositions simplifiées pour les débits de boissons, animée par l'Union des métiers et des industries de l'Hôtellerie de l'Orne (UMIH) ; réglementation des taxis et délivrance d'une autorisation de stationnement, avec la Fédération nationale des artisans du taxi.

## Plusieurs formations animées par le Tremplin des élus

au Conseil départemental de l'Orne, salle d'Andaine, pour les élus :

- 18 novembre : construction du budget communal
- 8 décembre : pouvoirs de Police des élus

**Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :**

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**